

## REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTROLE DES HABITANTS

La Municipalité de Cuarnens

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,  
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête :

### Art. 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	Enregistrement d'une arrivée, par déclaration	Fr. 20.--
b)	Enregistrement d'un départ, par déclaration	Fr. 10.--
c)	Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	Fr. 10.--
d)	Enregistrement d'un changement des conditions de résidences, par déclaration :	
	1. transfert de l'établissement <b>en séjour</b>	Fr. 10.--
	2. transfert de séjour <b>en établissement</b>	Fr. 10.--
e)	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	Fr. 10.--
f)	Attestation d'établissement ou de séjour, par déclaration	Fr. 10.--
g)	Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas	Fr. 10.-- à 20.--
h)	Communication à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal, leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par cas	Fr. 10.-- à 20.--

### Art. 2

Sont réservées les dispositions du règlement du 7 février 1996 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

### Art. 3

Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré ou par ticket de caisse.

### Art. 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2,-- par envoi.

### Art. 5

Ces taxes sont acquises à la commune.

### Art. 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

### Art. 7

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 juin 2003

Le Syndic

La Secrétaire :

L. Chappuis

A.-C. Baud

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 1er juillet 2003

Le Président :

Le Secrétaire :

S. Clément

M. Guyaz

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du

L'atteste

Le Chancelier